

# (S)top secret !

Michèle Théodor (centre Alain Savary)

**S**ecret professionnel et partage d'informations peuvent-ils faire bon ménage ? Depuis longtemps les professionnels soumis au secret professionnel et travaillant en partenariat doivent partager des informations concernant les familles et les enfants avec lesquels ils travaillent. Les dispositifs qui interrogent la règle du secret sont nombreux : cellules de veille éducative, équipes éducatives, commissions d'intégration, etc. Les acteurs qui mettent en place un programme de réussite éducative ont à imaginer un nouveau cadre de travail partenarial inspiré par la loi de cohésion sociale. En préalable, dans de nombreux endroits, des débats ont mobilisé les acteurs autour des questions fondamentales du respect de la vie privée des enfants et des familles, du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion auxquels sont soumis les fonctionnaires. Les dispositifs de réussite éducative conduisent les professionnels à confronter leurs missions, leurs identités et cultures professionnelles. En le faisant ils tentent aussi de concilier une triple contrainte qui consiste à devoir rendre des comptes aux politiques, à agir avec les familles – dans un souci démocratique visant

l'efficacité – et à respecter la vie privée et l'intimité de celles-ci.

La première étape du travail collectif a souvent été la rédaction d'une charte permettant de fixer des règles et de rappeler la loi, exercice délicat qui consiste à poser un cadre de référence liant des valeurs, souvent consensuelles, aux actes professionnels très divers. Ce cadre ne peut être défini sans tenir compte de la Constitution qui est le texte fondamental déterminant la forme du gouvernement d'un pays. Les lois constituent, elles, un ensemble de règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société et sanctionnées par la force publique. Les codes (civil, pénal, du travail...) sont les recueils des lois. Des règlements ou chartes ne peuvent être contraires à la loi qui les transcende. Ces chartes, dites la plupart du temps de « confidentialité » – mais parfois « éthiques » ou « déontologiques » – sont, pour celles dont nous avons eu connaissance, très variées. Certaines prennent la forme d'un engagement à signer soit par les professionnels qui travaillent directement avec les enfants, soit par des représentants institutionnels, des responsables des col-

lectivités territoriales, des responsables d'associations ou de structures. Selon les contextes locaux elles sont plutôt axées sur les droits et devoirs des uns et des autres ou sur les modalités du travail partenarial, les deux peuvent y être développés. On y rappelle parfois les lois qui font référence à la confidentialité, ainsi que la nature des informations à échanger et la protection des documents dans lesquelles elles figurent. Les modalités d'échange d'informations entre professionnels, entre professionnels et élus, sont plus ou moins développées ainsi que la place des familles dans ces processus.

Si le code pénal ne dresse pas la liste des professions tenues au secret, d'autres codes le font ainsi que la jurisprudence. Ainsi sont dépositaires du secret professionnel les assistants sociaux, les personnels de PMI (protection maternelle et infantile), les personnels des établissements d'aide sociale, les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), les personnels participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance, les médecins, les psychologues et les professions paramédicales. ■

## Textes internationaux qui font référence

La Convention internationale des droits de l'enfant : article 16, relatif à l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée de l'enfant.

La Convention européenne des droits de l'homme : article 8, relatif au respect de la vie privée et familiale.

## Textes nationaux

Le Code civil : loi du 17 juillet 1970, article 9, relatif au respect de la vie privée.

Le Code pénal : loi du 22 septembre 2000 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui pose le respect des principes fondamentaux. L'article 226-13 définit de façon générale les personnes légalement tenues au secret professionnel.

Le Code de la fonction publique : loi du 13 juillet 1983, article 26 relatif au secret professionnel et à l'obligation de discrétion auxquels sont soumis tous les fonctionnaires.

Les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles.

Les codes de déontologie médicale, des psychologues.

La loi du 6 janvier 1978 sur informatique et libertés.

La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et particulièrement la note de cadrage d'avril 2005 pour la mise en œuvre du programme de réussite éducative.

## Le cadre du partage d'information

La notion de « secret partagé » ne figure pas dans le Code pénal, mais une circulaire santé-justice du 21 juin 1996 en propose le mode d'emploi suivant : « ne transmettre que les éléments nécessaires, s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou qu'il en a été informé. De même, il doit être informé des éventuelles conséquences de cette transmission d'informations le concernant. Les informations doivent être nécessaires à ceux à qui elles sont transmises et ces derniers doivent être soumis au secret professionnel ».

Textes à retrouver sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

**Éthique** : du grec *ethos* signifie « coutume ». C'est la science de la morale. Éthique et morale désignent de façon générale les règles qui norment les conduites humaines. (Dictionnaire de vocabulaire européen des philosophies). Selon Paul Ricoeur, morale et éthique renvoient à l'idée intuitive de mœurs, à ce qui est estimé bon et qui s'impose comme obligatoire.

**Déontologie** : du grec *deôn*, *ontos* signifie « devoir ». La déontologie est l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. (Petit Robert)

**Confidentialité** : maintien du secret des informations. (Petit Robert)

**Secret** : du latin *secretum*, signifie « neutre ». C'est un ensemble d'informations qui doivent être réservées à quelques-uns et que le détenteur ne doit pas révéler. (Petit Robert)

**Charte** : du latin *chartula* signifie « petit écrit, acte, document ». Une charte fixe les règles fondamentales d'une organisation officielle. (Petit Robert)